

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7089 relative au projet d'extension du poste de transformation électrique « Pulutenia » sur la commune de Saint Jean de Luz (64) et de création d'un raccordement électrique en liaison souterraine 90 kilovolts de 28 km au poste de transformation électrique « Argia » sur la commune de Villefranque (64), demande reçue complète le 22 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre de 256 m² un poste de transformation électrique existant et à créer une ligne électrique souterraine 90 kilovolts de 28 km,
Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- la mise en place sur 28 km de trois câbles électriques enterrés à une profondeur de 1,50 m,
- le déplacement de la clôture du poste « Pulutenia » pour l'installation des ouvrages de raccordement du poste à la nouvelle ligne électrique souterraine,
- l'installation des ouvrages de raccordement du poste « Argia » à la nouvelle ligne électrique souterraine et l'extension d'un bâtiment, le tout dans les emprises foncières du poste ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que ce projet, qui a pour objectifs de répondre à une demande croissante en énergie du Pays Basque, en particulier de sa frange littorale, et de sécuriser l'approvisionnement en électricité de ce secteur, a fait l'objet d'une concertation réglementaire qui a notamment permis :

- d'informer sur les motifs nécessitant le renforcement du réseau électrique du secteur,
- de caractériser l'état initial de l'environnement et de proposer et valider le fuseau de moindre impact ;

Considérant la localisation du poste « Pulutenia » situé :

- sur un terrain enherbé de 256 m² contigu au poste « Pulutenia » implanté au sein de la zone d'activités « Laiatz » sur la commune de Saint Jean de Luz,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF),
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de Luz ;

Considérant que la ligne électrique souterraine de 28 km projetée traverse notamment :

- les communes de Villefranque, Jatxou, Ustaritz, Arcangues, Saint Pée sur Nivelle et Saint Jean de Luz,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Bois et landes d'Ustaritz et de Saint Pée* sur 2,8 km et le site Natura 2000 *La Nive* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- le bois de Saint Pé sur Nivelle dans l'emprise du layon déboisé de la ligne électrique aérienne de 400 kilovolts existante, et la vallée de La Nive dont le cours d'eau sera franchi en forage dirigé ;

Considérant que la ligne électrique projetée longera sur 90 % de son linéaire des routes et chemins traversant une mosaïque de prairies de fauche, de pâturages, de landes, et de boisements ;

Considérant que la technique du forage dirigé sera employée pour le franchissement des cours d'eau les plus importants et que la technique de l'ensouillage avec mise en place de batardeaux sera utilisée pour les autres cours d'eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *La Nive* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés au sein du fuseau de moindre d'impact en fin d'hiver, au printemps et en été 2018 et se poursuivront en automne 2018 ;

Considérant que ces inventaires ont globalement mis en évidence la présence d'une faune et d'une flore relativement communes, hormis dans la vallée de La Nive et dans un secteur remblayé où s'est développée une station de Lotier hispide protégé au niveau régional ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ajuster le tracé définitif de la ligne électrique souterraine projetée afin d'éviter au maximum les barthes de La Nive, les zones humides associées, la station de Lotier hispide ainsi que les haies et arbres inventoriés ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du poste de transformation électrique « Pulutenia » sur la commune de Saint Jean de Luz (64) et de création d'un raccordement électrique en liaison souterraine 90 kilovolts de 28 km au poste de transformation électrique « Argia » sur la commune de Villefranque (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

